

DISCOURS DE
M. JEAN PIERRE SUEUR
SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

FECAMP

JEUDI 14 JANVIER 1993

Je tiens à vous remercier, madame le ministre, d'avoir bien voulu m'inviter à participer, avec vous, à cette rencontre. Elle me donne une fois de plus l'occasion de dialoguer, entre collègues, des problèmes de nos municipalités. Vous le savez, mes chers collègues, au cours des mois passés au secrétariat d'État aux collectivités locales, j'ai tenu à ce que mon action trouve sa source dans vos préoccupations et y réponde. J'ai beaucoup tenu compte des remarques et des observations des associations d'élus, mais aussi des préoccupations exprimées par vos collègues lors de rencontres telles que celle-ci. Je dois dire aussi, mais cela ne vous surprendra pas, que j'ai tenu aussi compte de ma propre expérience de maire.

Je voudrai profiter de l'occasion qui m'est donnée de rappeler l'action qui a été la nôtre, au cours de cette législature pour poursuivre et conforter l'oeuvre entamée en 1982 par Gaston DEFERRE et qui a consisté à rapprocher le citoyen du pouvoir, à renforcer la démocratie locale et à donner aux élus de nos communes les moyens de leur action au profit de nos concitoyens.

Elle s'est traduite par

- Une accentuation de la démocratie locale ;
- Des outils nouveaux au service de l'intercommunalité ;
- Des moyens financiers supplémentaires pour les communes dans le cadre d'une solidarité accrue.

Une accentuation de la démocratie locale:

Dans les relations entre les citoyens et nos municipalités la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a favorisé l'information des habitants sur les affaires locales;

Cette information se traduit par la mise à la disposition du public des documents budgétaires de la commune assortis, dans les communes de 3.500 habitants et plus d'un certain nombre d'informations complémentaires permettant de mieux connaître les engagements financiers de la commune. D'autre part, dans ces mêmes communes, le public peut avoir connaissance des documents contractuels qui témoignent du bon fonctionnement des services publics délégués ;

Elle permet également l'association plus étroite des habitants à la vie locale :

La loi du 6 février a institué les référendums d'initiative locale sur les affaires communales, elle a par ailleurs consacré l'existence des comités consultatifs, comités de quartier, conseil de jeunes, d'anciens, permettant ainsi des échanges plus larges entre les élus et les citoyens et rendu obligatoire, dans les communes de 3.500 habitants et plus, les comités consultatifs des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée

Qui pourrait nier qu'il s'agit là effectivement de mesures, qui pour certaines d'entre elles ont d'ailleurs déjà fait leurs preuves, et qui permettent de renforcer la démocratie locale en multipliant les possibilités de dialogue, d'échanges d'information entre nous mêmes et ceux que nous servons. La pratique de la démocratie ne peut en effet se concevoir, aujourd'hui plus qu'hier sans doute, que par le seul retour, à échéances fixes, devant les électeurs. Elle nécessite un dialogue constant qui ne peut se contenter de la seule relation médiatique.

Dans le fonctionnement même de nos communes, les droits des élus minoritaires sont garantis et leur participation à la vie publique accrue. Ainsi ils pourront disposer, dans les communes de 3.500 habitants et plus, d'un local commun. De plus, les diverses commissions, notamment les commissions d'appel d'offre et les commissions qui seront appelées à éclairer le conseil municipal sur le choix d'un délégataire de service public, mais aussi les commissions permanentes comme le bureau, sont constituées à la proportionnelle.

Ainsi la vie démocratique de nos communes en sortira-t-elle renforcée et la participation active de tous les élus à la préparation de toutes les décisions ne pourra qu'améliorer leur pertinence.

La loi du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux donne aux élus locaux les moyens nécessaires pour exercer librement et pleinement leur mandat. Elle accroît leur disponibilité par la création d'un crédit d'heures, renforce leurs garanties professionnelles en les protégeant de sanctions et instaure le droit à un congé de formation de 6 jours.

Par ailleurs, cette loi a réformé en totalité le système indemnitaire des élus en instituant un barème équitable et en revalorisant fortement les indemnités les plus basses.

Des outils nouveaux au service de l'intercommunalité:

Un débat, dont le thème est le trop grand nombre de communes et leur petite taille revient régulièrement, dans les gazettes et dans le discours de certains théoriciens. C'est un débat stérile dont je m'étonne qu'il puisse encore avoir lieu. Les élus ont, depuis longtemps, en effet trouvé la réponse qui permet à la fois de constituer des structures administratives fortes et de respecter l'identité communale dont nous savons tous combien elle est précieuse.

Cette réponse c'est l'intercommunalité.

Il existe en France aujourd'hui près de 15.000 syndicats intercommunaux à vocation unique (14.593 en septembre 1992), près de 2.500 syndicats à vocation multiple (2.478 en septembre 1992) et 975 districts.

L'intercommunalité est vécue par nous, élus, comme une réponse de solidarité aux besoins de nos concitoyens.

La loi du 6 février 1992 a donné aux élus de nouveaux outils pour une coopération intercommunale dynamique tournée vers le développement.

Les structures intercommunales traditionnelles, dont le statut n'est évidemment pas remis en cause (SIVU, SIVOM, districts, communautés urbaines) sont, dans nombre de cas, au moins pour ces trois premières axées sur la gestion d'équipements. Elles n'ont pas été conçues au départ pour répondre au défi du développement local.

L'ambition de la communauté de communes, c'est d'orienter la coopération vers l'aménagement de l'espace et le développement économique.

Elle a également la faculté d'agir en faveur de l'environnement, de la voirie, de la politique du logement, des équipements culturels et sportifs et de la création de zone d'activité.

Cet ensemble de compétences constitue le "noyau dur" d'une politique stratégique de développement local et d'une intercommunalité dynamique, tournée vers l'avenir.

En terme de ressources, la communauté dispose d'une fiscalité propre, c'est-à-dire qu'elle est dotée d'une fiscalité additionnelle aux quatre taxes directes locales : taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncières sur les propriétés non bâties et taxe professionnelle.

Mais, et cela constitue l'aspect le plus innovant sur le plan fiscal de ce nouvel organisme, la communauté a la faculté si elle le souhaite d'instituer une taxe professionnelle de zone.

Dans ce cas, les entreprises situées sur le territoire de la zone, sont imposées à un taux unique de taxe professionnelle perçue au profit du groupement.

De plus, la communauté de commune peut opter pour le régime fiscal de la communauté de ville qui prévoit la perception au profit du groupement de la totalité de la T.P., dont le taux devient unique sur l'ensemble de son territoire.

En outre, la communauté dispose dans les conditions du droit commun des structures intercommunales à fiscalité propre, de la D.G.F., de la D.G.E. et du fond de compensation pour la T.V.A. attribué l'année même des dépenses d'investissement.

Le succès rencontré par ces nouvelles formes de coopération intercommunale, 192 communautés de communes et 3 communautés de villes ont été créées au 31 décembre 1992 en respectant totalement l'esprit de la loi qui est le volontariat, plus de 500 sont en projet, témoigne de l'utilité, contrairement à ce que l'on a pu entendre ou lire ici ou là, de ces nouvelles structures.

Des moyens financiers supplémentaires pour les communes dans le cadre d'une plus grande solidarité.

Le montant des dotations de l'État aux collectivités locales s'élevait à 195 milliards de francs en 1989. Ils s'élèvent en 1992 à 242 milliards de francs soit une augmentation annuelle de 8% par an alors que, dans le même temps, et j'insiste sur ce point, le budget de l'État n'augmentait que de 4,5% en moyenne. En 1993, ils se monteront à 285 milliards de francs, soit une progression de 6%, supérieure aux dépenses de l'État et au taux de croissance prévu des prix à la consommation.

Cette augmentation des ressources allouées aux collectivités locales, fait preuve d'un plus grand souci de la solidarité entre collectivités.

Trois mécanismes de solidarité urbaine ont été créés, d'un montant total, en 1992, de 1,250 milliards de francs (DSU, DPSU, FSRIF).

La mise en place, dès l'année dernière de la dotation de développement rural, qui, à l'opposé d'un saupoudrage qui se serait révélé inefficace, est prioritairement destinée à soutenir les projets de développement économique initiés par les groupements de communes à fiscalité propre.

J'insiste sur le fait que la DDR est à l'opposé de "l'aumône" car son montant est important : 600 millions en 1993 et elle atteindra 1 milliard de francs à partir de 1994.

Cumulée avec les autres mesures importantes prises dans la loi du 6 février dernier relative à l'administration territoriale de la République : nouvelle répartition des deux parts de la D.G.E et majoration de la dotation voirie pour les communes de moins de 2 000 habitants, ce sont près de 1,5 milliard de francs qui profiteront aux communes rurales.

Qu'il me soit permis de dire également quelques mots de la loi du 8 janvier 1992 réformant la législation funéraire adoptée le 22 décembre dernier par le parlement à la suite de débats constructifs et consensuels. Elle **modernise une législation** qui, au-delà de la loi du 28 décembre 1904, remonte en fait au décret du 28 prairial an XII, soit à près de deux siècles et **simplifie**, pour les familles, un système complexe.

La conjonction de la législation de 1904, de celle de 1986 et des pratiques qui se sont développées depuis lors, a aboutit à une situation inextricable que je résumerai en disant que dans bien des cas aujourd'hui un monopole faussé dont les communes n'avaient plus la maîtrise, cohabite avec une concurrence biaisée, les familles en étant les premières victimes.

La loi a d'abord supprimé le monopole communal, instituant ainsi pour toutes les entreprises habilitées, les entreprises privées comme les régies, respectant le règlement national des pompes funèbres un libre accès à cette activité.

La loi vise en outre à rendre plus transparente l'organisation du service public pour les familles et pour les entreprises.

Elle propose donc une redéfinition du service public incluant l'ensemble des prestations communément mises en oeuvre aujourd'hui lors des obsèques et dont l'article 1er fixe la liste exhaustive. Cette nouvelle définition du "service public", **quelle que soit sa dénomination** se substituera donc au service extérieur défini par la loi de 1904.

Le service des pompes funèbres reste un service public. Cette notion implique qu'un certain nombre de règles soient respectées par les entreprises et que ces règles soient édictées par la puissance publique.

Pour atteindre cet objectif, la loi, s'appuie sur les règlements national et municipal des pompes funèbres, sur la procédure d'habilitation qui fera une place à la capacité professionnelle des acteurs du service public et sur un système de sanctions rénové, adapté aux conditions d'exercice de la profession.

Le règlement national des pompes funèbres définira les obligations générales des entreprises en matière de formules de financement d'obsèques, de formation professionnelle de leurs dirigeants de droit ou de fait et de leurs agents ainsi que les obligations particulières relatives aux chambres funéraires et aux crématorium.

Le règlement municipal des pompes funèbres, qui sera établi par l'autorité municipale et donc, au plus près des préoccupations des familles et des pratiques locales pourra prévoir l'obligation pour les entreprises d'établir, de déposer en mairie, de présenter aux familles des devis types correspondant aux prestations du service public et de reprendre les éléments d'encadrement du service qui figurent dans les cahiers des charges dans leurs aspects relations familles-entreprises.

Cette pratique, permettra une information claire des familles et leur facilitera les démarches tout en les protégeant.

Parallèlement, la procédure d'habilitation sera renforcée les entreprises publiques et privées exerçant cette activité seront désormais habilitées par le préfet sur la base de conditions minimum de capacité professionnelle des dirigeants, et des agents, de la conformité des installations et des véhicules à des prescriptions techniques.

Délivrée par le préfet du département dans lesquels l'entreprise et chacun de ses établissements sont implantés, cette habilitation sera valable nationalement, pour les entreprises privées comme pour les régies.

Dans le même esprit, la loi propose d'exclure de la profession les personnes ayant subi certaines condamnations incompatibles avec l'exercice de cette profession et interdit les démarchages officiels ou occultes pour protéger les familles **Il ne doit donc pas y avoir de représentant de commerce en service funéraire.**

La concertation permanente entre l'administration, les élus, les représentants des familles et des professionnels est instaurée au sein du conseil national des opérations funéraires. Enfin, le parlement a, lors de l'examen du texte au sein de la commission mixte paritaire, fixé à cinq ans pour les régies et à trois ans pour les concessionnaires, la durée de la période transitoire qui permettra aux entreprises publiques et privées de s'adapter aux nouvelles conditions créées par la loi.